



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

DU DIVORCE EN GÉNÉRAL,

ET DANS LES CLASSES PAUVRES EN PARTICULIER.

Unum quodque eodem genere dis-olvi potest quo colligatum est. (Règle de droit.)

Date obolum... (Règle d'humanité.)

Parmi les lois de la révolution, il en est une qui a dû subir les diverses influences des temps qu'elle a traversés: je veux parler de la loi du divorce. Admise après 89, rejetée en 1816, elle a dû l'être; elle se représente aujourd'hui, et ne peut manquer de reprendre à jamais sa place.

En effet, un des grands résultats de la révolution française fut la séparation des pouvoirs. La loi civile s'affranchit du joug des dogmes religieux, sans cesser de les respecter; et le législateur n'alla plus puiser ses règles de droit dans les canons des conciles. Comment donc aurait-il pu se soutenir l'irrévocabilité de l'engagement conjugal? Il eût fallu commencer par détruire tous les principes, celui-ci d'abord: « Que l'indignité est une cause de rescision pour les obligations même que la loi considère en général comme irrévocables. » Et cet autre: « Que les contrats synallagmatiques sont rescindables, faite par l'une des parties de satisfaire à ses engagements. » Or, qu'est-ce que le divorce pour cause déterminée, sinon l'application rigoureuse de ces principes? Qu'est-ce que le divorce par consentement mutuel, sinon l'application de cet axiome: que les conventions s'éteignent par le consentement libre des parties contractantes?

Ces règles sont immuables et vraies; elles ne tiennent ni à certains temps, ni à certaines localités: c'est le sens intime de l'homme isolé qui les a fait passer dans la législation de l'homme social. Quiconque s'en écarte obéit à la violence ou cède à la corruption.

C'est là ce que nous avons vu en 1816. Le pouvoir de droit divin s'essaya sur la loi du divorce; à la logique des jurisconsultes, il répondit par une formule du Nouveau-Testament: *L'homme ne peut séparer ce que Dieu a réuni.* Et les représentans de la France, que l'histoire a flétris du nom d'introuvables, effrayés à la vue de l'Europe en armes, séduits par les caresses du nouveau pouvoir, votèrent pour le dogme, contre la logique. Tout l'avenir de la restauration était là: le germe de la loi du sacrilège, les pétitions du clergé pour reconquérir la rédaction des actes de l'état civil, les prêtres admis dans les délibérations législatives, le trône soumis à l'autel, et les Tuileries au Vatican.

Mais si l'esprit humain s'arrête quelquefois dans sa marche, du moins il ne recule jamais. Tout homme qui pense, tout homme qui, se plaçant de haut, avait pu voir venir la révolution française comme une victoire nécessaire de la civilisation, a pu prédire aussi que le principe vaincu se releverait un instant par un dernier effort, pour retomber bientôt. Nous en sommes là; nous avons repris nos positions; nous reprendrons aussi la loi du divorce: cette loi n'est pas de celles dont le rejet ou l'admission définitive tient à l'absence de quelques députés, à l'éloquence de quelques autres; c'est une loi inévitable, c'est le signe d'une époque.

On conçoit qu'avec cette manière d'envisager la question, nous n'avons point l'intention de la discuter; nous nous sommes proposé un autre but en commençant cet article: un but d'utilité. Nous apportons aux législateurs, non des argumens, mais de l'expérience; puissions-nous être entendus! et ils nous entendront, ces hommes consciencieux et graves qui ne font pas de la parole l'instrument d'une gloire frivole; ces hommes qui ont soif de l'utile avant tout, et qui ont pris pour devise ce mot d'un philosophe: *Nisi utile quod facimus, stulta est gloria.*

Le grand événement politique qui a reporté la puissance du premier rang de la société au second, de la noblesse à la bourgeoisie, a dû profiter aux classes malheureuses; car elles tiennent par mille points de contact aux nouveaux triomphateurs: aussi partout entendons-nous retentir de touchantes et philosophiques paroles en faveur de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Est-ce donc assez que des paroles? quand les esprits se seront émus, les cœurs auront-ils le droit de rester froids et insensibles? Non, l'humanité est entrée dans nos mœurs; elle a déjà fait un grand pas dans nos lois criminelles; mais il faut le dire, elle est jusqu'à ce jour restée étrangère à nos lois civiles. Votre bon droit ne vous sert à rien,

si vous n'avez point de l'or pour le soutenir. Ce sera donc un mensonge de dire que tous les Français sont égaux devant la loi, tant que la loi ne sera pas égale pour tous les Français. J'en appelle aux hommes positifs, aux jurisconsultes, aux magistrats dont la vie est consacrée à méditer les lois écrites et à les appliquer. N'est-ce pas un adage reçu au Palais, que la loi est faite pour le riche?

Et par exemple, où sont-ils les pauvres, les artisans, les Français de la classe la plus nombreuse, qui puissent dire: « La loi du divorce, de la séparation de corps est faite pour tous: c'est un cruel remède que nous pouvons appliquer, nous aussi, à un mal plus cruel encore. » Où sont-elles les jeunes épouses en haillons que la loi recueille sous son égide, pour les soustraire aux brutalités d'un tyran, aux insultes d'un lâche, aux caresses d'un adultère? Vous qui proclamez emphatiquement vos théories sonores, êtes-vous entrés quelquefois dans un parquet, là où toutes les plaintes sont entendues, là où tous les crimes sont punis, là où le faible trouve un appui contre l'oppresser? Avez-vous vu couler les larmes de cette infortunée qui fuit avec ses enfans le toit conjugal? Avez-vous compté les meurtrissures dont elle est couverte? A-t-elle dit devant vous les débauches dont elle fut le témoin, les violences dont elle fut la victime? Et savez-vous les moyens que la loi lui donne pour s'y soustraire. « Si vos jours sont en danger, si la vie commune vous est insupportable, séparez-vous de corps: allez trouver un avoué; achetez votre repos, votre sûreté... quatre ou cinq cents francs payés d'avance. — Mais je suis sans pain: mon mari a tout vendu. — Séparez-vous à l'amiable. — Déjà deux fois je suis rentrée chez ma mère; mon mari est venu m'y reprendre. — Il en a le droit; mais je puis le poursuivre pour violences, coups, blessures, adultère; je puis l'envoyer en prison. — Non, non: grâce! Je ne veux pas de prison pour le père de mes enfans: ayez pitié de moi. — Je ne puis rien pour vous. »

L'infortunée sort: le lendemain un agent de police apporte à la même place un procès-verbal constatant que le cadavre d'une femme vient d'être retiré de la rivière... C'est un suicide, si ce n'est le dernier attentat de l'époux criminel que la loi a protégé puisqu'elle ne l'a pas puni. Puis une autre voix se fait entendre qui crie encore: « Ayez pitié de moi »; et demain, et chaque jour se spectacle déchirant se renouvellera; et demain, et chaque jour une épouse, une mère ira retrouver sur son triste grabat l'infâme rivale qui le partage avec elle, le mari qui la couvre de blessures, les enfans qui lui demandent un lait tari par le désespoir... Et si alors elle trouve un dernier remède à ses souffrances, dites, dites: est-ce la loi qui le lui procure?

Le vice est connu, il faut l'extirper: c'est bien dans une loi de justice et de morale qu'il convient de réserver une place à l'humanité.

Quoi de plus facile?

Le législateur n'aurait pour ainsi dire, qu'à sanctionner un principe écrit déjà dans notre législation. Les magistrats du parquet ne sont pas seulement les procureurs de l'ordre public: ils défendent souvent des intérêts particuliers; l'Etat, les administrations, en tant que parties privées dans un procès, peuvent à leur gré confier la procédure à un avoué ou bien au ministère public. En matière d'interdiction, de rectification d'actes d'état civil, lorsque les intéressés justifient de leur indigence, le procureur du Roi postule en leur nom, la justice est rendue sans frais, et le malheureux ne se trouve pas placé dans la cruelle alternative, ou d'abandonner un droit sacré, ou de l'acheter au prix de son dernier morceau de pain. Pourquoi donc cette noble prérogative ne s'étendrait-elle pas à toute espèce de procès? Pourquoi donc surtout ne l'appliquerait-on pas aux demandes de divorce ou de séparation, dans lesquelles l'intérêt privé tient de si près à l'intérêt public? Nous ne prévoyons pas une seule objection possible, car ici l'abus même du bien n'est pas. Nous ne prévoyons pas une seule objection possible, et cependant nous avons médité dix ans sur un mal dont chaque jour nous apporte un douloureux exemple: et nous ne hasardons aujourd'hui de demander une aumône à la loi, qu'après nous être convaincu que s'il n'y a ni mérite ni gloire à dire ce qui est utile et vrai, il y aurait du moins honte à le taire et honte à ne pas l'écrire.

Un magistrat du parquet.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 mars 1833.

L'expert chargé de déterminer la valeur vénale d'un immeuble pour servir de base à l'assiette du droit d'enregistrement, opère légalement, lorsqu'après avoir fixé le prix commun de l'immeuble, il en déduit les frais de contrat et d'enregistrement. La valeur vénale n'est en un mot que celle dont profite le vendeur.

Cette solution a été consacrée dans l'espèce ci-après:

Vente par les sieur et dame Davrainville au sieur Brunet, d'une maison sise à Versailles, moyennant 35,000 fr.

L'administration de l'enregistrement ayant trouvé cette somme inférieure à la valeur vénale présumée de l'immeuble, provoqua une expertise en exécution de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'expert de l'administration porta la valeur vénale à la somme de	45,000 fr.
Celui de l'acquéreur ne l'évalua qu'à	35,625 fr.
Un tiers expert fut nommé par le Tribunal, et son évaluation s'éleva à	41,032 fr.
Mais il déduisit pour les frais du contrat, et les droits d'enregistrement,	2,684 fr.

Ce qui réduisait, à son avis, la valeur vénale à 38,348 fr.

Cette base d'évaluation, fut adoptée par jugement du Tribunal de Versailles du 15 mars 1832.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 15, n° 6 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que la valeur vénale des immeubles ne doit être considérée, comme l'indique le mot, que relativement au vendeur. Cette valeur, d'après la régie, doit être établie indépendamment de tous les frais et droits que la loi met à la charge de l'acquéreur; le mode d'opérer adopté par le tiers expert dans l'espèce actuelle, les ferait au contraire supporter au vendeur, puisqu'il les impute sur la valeur commune et réelle de l'immeuble aliéné. En un mot, cet expert ne devait pas plus s'occuper dans son estimation des frais et droits d'enregistrement, que le receveur de l'administration lorsqu'il établit sa perception sur le contrat. Il était chargé de déterminer la valeur vénale de la maison; il avait rempli sa mission en fixant cette valeur à 41,032 fr. Mais en déduisant de cette évaluation les frais et droits d'enregistrement du contrat, il a dépassé les bornes de son opération, et contrevenu par là au texte formel de l'art. 15, n° 6, de la loi de frimaire an VII.

Ce moyen n'a point été accueilli par la Cour, qui sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi en ces termes:

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15, n° 6 et 17 de la loi 22 frimaire an VII, que la valeur vénale doit être la base de l'estimation des experts; que cette valeur ne peut être que celle qui doit parvenir dans les mains du vendeur; qu'elle ne doit comprendre, à moins de stipulations extraordinaires, dans le cas d'expression du prix par les parties elles-mêmes, aucuns des frais auxquels, de droit commun, l'acquéreur est soumis; que le procédé des experts ne peut être différent dans les appréciations qui leur sont confiées;

Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal de Versailles a reconnu que l'expert avait apprécié la véritable valeur vénale, d'après le prix courant de la vente des biens de même nature que ceux qu'il avait à estimer, et qu'ainsi, loin d'avoir violé les art. 15, n° 6 et 17 de la loi susdatée, il en a fait une juste application.

(M. Borel, rapporteur. — M^o Teste-Lebeau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 19 février.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

La constitution d'avoué sur signification d'un jugement par défaut, après les délais de l'opposition, rend-elle non recevable à en interjeter appel? (Rés. nég.)

Le 11 septembre 1792, le Tribunal du Vigan rend un jugement par défaut, par lequel il condamne Picapère Cantobre, à délaisser à Mourier une pièce de terre en litige.

L'instance reste impoursuivie jusqu'au 20 août 1822, époque à laquelle Laurent, représentant de Mourier, signifie le jugement du 11 septembre 1792, aux héritiers de Picapère, et les assigne en reprise d'instance, et en nomination d'un nouveau juge-commissaire pour procé-

der à l'estimation des dommages-intérêts qui avaient été adjugés à fournir par état.

Les héritiers de Picapère constituèrent d'abord avoué sur cette assignation ; mais s'étant aperçus que suivant les règles de l'ordonnance de 1667, sous laquelle avait été rendu le jugement signifié, les délais de l'opposition étaient depuis long-temps expirés, ils en interjetèrent appel ; mais le 30 juin 1827, arrêt de la Cour de Nîmes, qui les déclare non recevables :

Attendu que le jugement dont est appel contient deux dispositions : l'une par laquelle Picapère de Cautobre est condamné à délaisser la propriété, l'autre qui le condamne à la restitution des fruits, qui n'est qu'une conséquence de la première ;

Attendu qu'après lui avoir signifié ce jugement, Mouvier l'a cité devant le Tribunal pour y reprendre l'instance et poursuivre l'exécution du jugement, par la nomination d'un autre commissaire à la place de celui qui avait été précédemment nommé ;

Que ledit Picapère n'ayant constitué avoué qu'après les délais de l'opposition, cette constitution ne pouvait avoir pour objet de faire rétracter le jugement ;

Qu'en le faisant, ledit Picapère a donc manifesté l'intention d'exécuter le jugement en ce qui restait, conformément à la citation qui lui avait été donnée, ce qui est un véritable acquiescement au jugement, et le rend par suite irrecevable dans son appel...

Les héritiers Picapère se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'article 443 du Code de procédure civile, et violation des principes en matière d'acquiescement.

Ce moyen a été développé à l'audience par M^e Dalloz, avocat des demandeurs, et combattu par M^e Crémieux, avocat des défendeurs.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu l'article 443 du Code de procédure ;
Attendu qu'aux termes de cet article, lorsque le jugement est sujet à appel, la partie peut en appeler dans le délai prescrit ;

Que dans l'espèce, l'appel a été interjeté dans le délai déterminé par la loi ;

Que l'arrêt attaqué l'a déclaré non recevable par le motif unique que l'appelant a constitué avoué sur l'assignation à lui donnée en reprise d'instance, pour la liquidation ordonnée par le jugement ;

Qu'une renonciation à l'appel ne peut être supposée qu'autant que l'acte dont on prétend la faire résulter, suppose nécessairement cette renonciation ;

Que, dans l'espèce, la constitution d'avoué pouvait avoir pour objet tout autre cause que l'acquiescement au jugement, d'où il suit qu'il ne pouvait en résulter nécessairement la non recevabilité de l'appel ;

Par ces motifs, casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debellyme.)

Audience du 15 mars.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — INCESTE. — CONUCUBINAGE.

M^e Coëuret de St-Georges, avocat des demandeurs, expose en ces termes les faits de ce procès :

Messieurs, cette cause se recommande à l'attention du Tribunal, autant par la nature des faits, que par son importance pécuniaire. Je viens vous signaler une femme qui, foulant aux pieds les sentimens de la nature, après avoir vécu pendant 20 années dans un concubinage incestueux avec son frère germain, dont elle a eu trois enfans, voudrait aujourd'hui s'emparer de toute sa fortune.

M. M... L..., ancien entrepreneur, a laissé, en mourant, une succession de plusieurs millions ; un testament fait par le défunt à la demoiselle Emilie-Jacqueline L..., sa sœur, lui transmet la totalité de ce riche patrimoine, et en dépouille les héritiers du sang.

M^{me} B..., nièce de M. L..., et mère des demandeurs, a protesté de toutes ses forces contre ce testament, et, en mourant, elle a laissé à ses enfans, M. de B... et M. de G..., le soin d'en demander la nullité. C'est ce legs d'une mère expirante qu'il viennent acquitter ; c'est le testament qui les déshérite au profit de l'inceste et du concubinage qu'ils viennent vous dénoncer, et contre lequel ils présentent, par mon organe, quatre moyens de nullité.

L'avocat indique immédiatement sa discussion en ces termes :

Le testament est nul : 1^o Parce qu'il ne porte pas pour signature le véritable nom du testateur ; 2^o parce qu'il a une cause immorale, et qu'il est le prix de la honte et du déshonneur ; 3^o parce qu'il est fait à une personne interposée ; 4^o enfin, parce qu'il est le fruit de la captation.

Avant de discuter ces divers moyens, je dois vous faire connaître comment se formèrent et se consolidèrent les coupables liaisons de M. L... et de sa sœur.

Le sieur François B..., oncle du testateur, étant venu à Paris, appela près de lui M. et M^{me} L..., l'un et l'autre encore fort jeunes. Un commerce monstrueux ne tarda pas à s'établir entre ces deux jeunes gens. M. B... s'en aperçut et voulut arrêter le mal ; mais il était déjà trop tard, et ses efforts furent inutiles : M. et M^{me} L... quittèrent leur oncle pour aller habiter sous le même toit. Là, vivant l'un pour l'autre, ils ne craignirent pas d'afficher leur honte et leur turpitude ; et de cette coupable intimité naquirent trois enfans, dont je vais vous signaler les actes de naissance.

Le premier de ces actes est de 1787 ; l'enfant auquel ils l'appliquent, du sexe féminin, portait le nom de sa mère, Amable, puis ensuite (chose assez bizarre ! puisque c'était une fille), le nom de M..., qui était celui de M. L...

M^{me} L... resta constamment chez son père pendant sa grossesse ; elle n'en sortit que pour aller faire ses cou-

ches chez un médecin, et revint bientôt au domicile commun.

Le second acte de naissance est du 11 ventôse an VI. Ce fut M. L... qui conduisit sa sœur chez le médecin, qui l'assista dans l'accouchement, et qui, bientôt après, la ramena chez lui.

Enfin, le dernier de ces actes prouve qu'alors les amans avaient jeté le masque. Cet acte est du 22 avril 1804, et au nombre des témoins, nous voyons figurer M. M... L..., entrepreneur de pavage. Ainsi, non content d'avoir fait accoucher sa sœur chez lui, il a encore l'audace d'aller devant l'officier de l'état civil, constater la naissance de son enfant. Cet acte serait à lui seul suffisant pour convaincre le Tribunal de ce que nous avançons.

M. L... donna à ses enfans les soins les plus assidus, et se montra envers eux comme un bon père envers ses enfans légitimes. Ai-je besoin de vous dire que la domination exercée par M^{me} L... sur son frère fut sans bornes ; exploitant la funeste passion qu'elle avait su lui inspirer, elle devint la maîtresse absolue de ses volontés, et c'est ainsi qu'elle parvint à lui faire écrire ces quelques lignes du testament, à l'aide desquelles elle prétend s'emparer de toute sa fortune.

Cependant M. L... avait promis à ses parens, à ses serviteurs, qu'il ne seraient pas oubliés dans son acte de dernière volonté. Le testament que nous attaquons remonte à 1822. Aussi, craignant qu'il ne fût révoqué, M^{me} L... a-t-elle eu soin de faire circonvvenir son malheureux frère à ses derniers momens ; et pendant sa maladie, qui a duré six semaines, on l'a tenu dans une sequestration continuelle. Je croirais abuser des momens du Tribunal en me livrant à de plus longs développemens. J'arrive à la discussion.

Ici M^e Coëuret de Saint-Georges reproduit, en les développant, les quatre moyens de nullité articulés contre le testament, et qu'il avait indiqués au commencement de sa plaidoirie. Puis, après un résumé succinct de la discussion, il termine ainsi :

On vous dira sans doute que M. et M^{me} de G... sont avec M^{me} B..., les seuls héritiers de M. L..., qui attaquent aujourd'hui son testament, quand, cependant, ils ont beaucoup de cohéritiers qui tous gardent le silence. A ce reproche, ma réponse sera facile. Nos cohéritiers sont dans la misère : pauvres habitans des montagnes du Jura, ils ne vivent que de ce que veut bien leur donner M^{me} L... Ils sont dès-lors, vous le voyez, sous sa dépendance, et du moment où ils l'attaqueraient, leurs seuls moyens d'existence seraient à jamais perdus.

On vous dira encore que M^{me} G... dit être défavorablement accueillie dans cette affaire, parce qu'elle a reçu lors de son mariage, une dot de M^{me} L... Je répondrai par un seul mot : ce n'était là qu'une faible récompense des services rendus à M. L... par le grand-père de cette dame.

Qu'il me suffise donc de dire, en terminant, que nous avons tout fait pour amener M^{me} L... à une transaction, elle l'a constamment refusée, je suis le premier à le regretter, mais si dans ce procès il y a du scandale, c'est sur sa tête seule qu'il doit retomber, car c'est à son obstination qu'elle devra l'imputer.

M^e Dupin, avocat de M^{me} L..., répond en ces termes à son adversaire :

Messieurs, si les collatéraux peuvent être entendus quelquefois avec faveur, c'est lorsqu'ils viennent réclamer un héritage qui leur a été enlevé par un testament arraché à la faiblesse d'un vieillard, qui ne jouissait plus de ses facultés. Hors de là, il faut convenir qu'ils méritent peu de faveur. Le motif en est facile à saisir : c'est que leur cupidité ne respecte rien, et que pourvu qu'elle soit satisfaite, ils ne craignent pas de déshonorer celui-là même dont ils demandent l'héritage.

Vous avez vu, Messieurs, quel coupable langage ont tenu, sans pudeur, sans respect, les deux seuls adversaires que nous ayons sur quatorze héritiers. Cette famille tout entière a été comblée des bienfaits de M. L..., et j'ai entre les mains des lettres qui constatent que des secours abondans et continuels ont été accordés à ses différens membres. Quant à nos adversaires, voici ce qu'on a fait pour eux. M. B..., le grand-père de M^{me} B..., doit les enfans plaident contre nous, a été logé et nourri jusqu'au moment de son décès, c'est-à-dire pendant quinze années, chez M. L... La dame B..., la mère des demandeurs, a vécu également jusqu'à sa mort, aux dépens et à la charge de M. L... et de sa sœur ; enfin M. B..., père, qui vit encore, reçoit de M^{me} L... une pension de 600 fr. ; la dame G... a elle-même été dotée par M^{me} L... En un mot, cette famille a été élevée par ses soins, et en récompense de ces bienfaits, que nous donne-t-on aujourd'hui ? des injures, des outrages et de la diffamation.

Abordant les faits, M^e Dupin continue :

M. L..., dit-il, a institué sa sœur pour sa légataire universelle ; je ne vois dans cette disposition rien d'étonnant, quand il avait à choisir entre elle et des arrière-cousins, tels que nos adversaires. D'ailleurs, il a adressé ses biens là où la loi les aurait elle-même fait aller. Cependant c'est cette disposition qu'on attaque par plusieurs moyens.

L'avocat discute successivement ces moyens.

Le premier, le plus misérable de tous, consiste à dire que M. L... a signé B... au lieu de L... En voici la raison : Son père avait épousé une femme qui s'appelait B..., et il joignit ce nom au sien. M. L... a fait comme son père, et c'est-là ce qui explique la signature L... B... Le Tribunal remarquera d'ailleurs que le testateur a eu soin de signer les deux noms.

Sur le second moyen, M^e Dupin fait observer que la jurisprudence est constante, et qu'elle s'oppose à la doctrine émise par son adversaire ; que d'ailleurs celui-ci n'invoque qu'une seule autorité, celle de M. Delvincourt, dont l'opinion en matière de concubinage peut être un peu suspectée, à raison de ses opinions religieuses et de sa qualité de professeur à l'Ecole de droit. (On rit.)

Arrivant au 3^e moyen, l'avocat combat le système de son

adversaire, et soutient que nos lois défendent d'une manière absolue la recherche de la paternité, soit pour, soit contre les enfans.

Abordant enfin le 4^e moyen de nullité, M^e Dupin le discute en ces termes :

Sur ce dernier moyen, dit-il, l'articulation se contente d'énoncer que, lors de la dernière maladie de son frère, M^{me} L... ne le quittait pas un instant, même quand le médecin était auprès de lui. Je vous le demande, y a-t-il là autre chose qu'une preuve d'amitié et de bons soins prodigués au malade ? Pour vouloir faire de cette assiduité un grief, il faut être dénué de toutes ressources ; aussi, Messieurs, dans cette cause, tous les moyens invoqués sont-ils nuis en droit et odieux en fait. Déterminé par ce double motif, le Tribunal n'hésitera pas à rejeter une demande qui a pour but l'intérêt, et, pour auxiliaires, le scandale et la diffamation.

Après cette réplique, la cause est continuée à huitaine. C'est M^e Chaix-d'Est-Ange qui est chargé de répondre à M^e Dupin.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A l'audience de la Cour d'assises du Rhône du 22 mars, a été appelée la cause de M. Granier, gérant de la *Glançuse*, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. A défaut de comparution, M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet a requis qu'il fût passé outre immédiatement. On procède à la lecture des articles incriminés : M^e Périer se présente à la barre et demande un renvoi motivé sur l'état de maladie de M. Granier.

M. le président : Vous arrivez trop tard.

M^e Périer : Il n'est jamais trop tard pour empêcher une injustice. C'en est une de condamner un prévenu qui est dans l'impossibilité matérielle de venir se défendre. Cette condamnation n'est pas prononcée ; mais le fut-elle, il faudrait la rapporter. En tous cas, ce retard ne devrait être attribué qu'à moi seul ; M. Granier ne doit pas en souffrir. Je croyais que l'audience ne devait commencer qu'à neuf heures et demie ; plusieurs personnes, que je crois appartenir au jury, m'ont répondu, tout à l'heure, dans ce sens.

Plusieurs jurés : Non, non.

M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général : Vous voyez bien que c'est faux. Trente personnes vous donneront un démenti.

M^e Périer, avec force : Nul ne me donnera un démenti, pas même M. l'avocat-général ; je ne souffre d'impertinence de personne.

Après cet incident, M^e Périer donne lecture d'un certificat (que la Cour déclare irrégulier), constatant que M. Granier est atteint d'une maladie grave. Il ajoute qu'au surplus la Cour peut envoyer près de M. Granier tel médecin qu'il lui plaira, pour vérifier son état et en rendre compte sous la foi du serment.

La Cour entre en délibération, et après trois quarts d'heure, rend un arrêt ainsi conçu :

Vu le certificat de maladie produit par le prévenu Granier ;

Attendu que ce certificat n'a pas été affirmé sincère et véritable devant le juge-de-peace ;

Que la législation de la mairie ne constate que la vérité de la signature ;

Que ce certificat manque des formalités qui peuvent lui donner un caractère suffisant d'authenticité ;

Attendu qu'il importe que les délits de la presse soient promptement réprimés ;

Attendu que M. Granier a déjà obtenu un renvoi, et que si la Cour obtiendrait à sa demande, il pourrait faire défaut aux prochaines assises, et retarder ainsi de six mois le jugement de la cause ;

Et, sans s'arrêter à la demande de renvoi et aux motifs allégués par Granier, ordonne qu'il sera passé outre.

Sur le réquisitoire du ministère public, la Cour jugeant par défaut, écarte de la cause le délit de provocation au renversement du gouvernement, et déclare le prévenu coupable des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'offense envers la personne du Roi et du prince royal ; en conséquence le condamne à deux ans de prison et à 5,000 fr. d'amende.

On appelle le second procès de la *Glançuse* ; la Cour, jugeant encore par défaut, condamne à six mois de prison et à 1,000 fr. d'amende.

PARIS, 27 MARS.

La *Contemporaine* (M^{me} Ida Saint-Elme), était présente à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, vendredi dernier, et l'on s'attendait bien qu'elle y venait débattre quelque contestation intéressante. Effectivement il s'agissait pour elle de faire maintenir un jugement qui condamne M. Ladvocat, libraire, à faire insérer dans le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Journal des Débats*, le *Journal de la Librairie* et la *Gazette des Tribunaux*, que c'est par erreur qu'il a été annoncé par lui dans un prospectus d'un volume des CENT-ET-UN, que la troisième et dernière livraison de la *CONTEMPORAINE EN EGYPTE*, A SMYRNE, A MALTE ET A ALGER, EN 1829 ET 1850, POUR FAIRE SUITE AUX SOUVENIRS D'UNE FEMME SUR LES PERSONNAGES CÉLÈBRES DE LA RÉPUBLIQUE, DE L'EMPIRE ET DE LA RESTAURATION, a paru le 20 octobre 1852, et que M^{me} Ida Saint-Elme est rentrée en la possession et propriété de

ses ouvrages littéraires, depuis le 10 janvier 1852, et qu'elle en aura la disposition pour les faire publier à partir de février 1855.

L'objet de cette insertion dans les journaux était d'empêcher que le public n'ajoutât foi à une publication qui, par les conventions des parties, avait été interdite à M. Ladvocat, auquel il ne restait que le droit d'écouler une certaine quantité d'exemplaires d'une précédente édition par lui faite.

M. Ladvocat, qui avait interjeté appel du jugement, lequel, indépendamment du *mea culpa*, le condamnait pour le préjudice occasionné à M^{me} Ida Saint-Elme, à 500 fr. de dommages-intérêts, prétendait que poussé dans cette circonstance, par le seul désir de se défendre du superflu des *Contemporaines* qui lui restaient en magasin, il avait usé d'un de ces mensonges qui sont usuels dans le commerce de la librairie, ainsi qu'il l'établissait par un *parère* de ses plus renommés confrères, afin d'allecher le goût du public, déjà bien saturé des *Mémoires* qui, depuis tant d'années, ont inondé les librairies. Inutile d'ajouter les marques d'intérêt dont le sieur Ladvocat rapportait le témoignage de la part des auteurs les mieux famés.

M^{me} Ida Saint-Elme n'a pas paru refuser d'y souscrire; mais comme elle a, suivant elle, perdu 14,000 fr. et qu'elle ne pouvait traiter pour ses 14 in-8° avec un autre libraire, tant que l'erreur, ou mieux, suivant elle, la fraude de l'annonce n'aurait pas fait connaître le droit exclusif qu'elle avait recouvré pour cette publication, elle insistait pour la confirmation en tous points du jugement du Tribunal de commerce.

Bien que la Cour n'ignore pas sans doute l'adage *mentemur comme un prospectus*, elle a vu dans l'annonce dont il s'agit un préjudice réel, et l'innocence prétendue des usages de la librairie en cette matière n'était pas suffisante pour que la réparation de ce préjudice ne fût accordée par l'arrêt. En effet, cet arrêt a confirmé le jugement.

La *Contemporaine* a laissé voir sur ses traits l'expression d'une vive satisfaction. La curiosité de l'auditoire s'attachait à sa personne et à sa toilette, assez remarquable par son élégance.

— Les tribunaux du théâtre des Nouveautés, malgré l'habileté de quelques-uns de ses artistes, tels que Bouffé, Potier, M^{me} Albert, malgré les efforts des directeurs qui se sont succédé dans son administration, ont été d'une si désolante progression, que M. Langlois, le dernier de ces directeurs, est en faillite, que Bouffé et M^{me} Albert sont la fortune du Gymnase et du Vaudeville, enfin que le théâtre lui-même a perdu son nom. Qui ne sait en effet que c'est là que le public applaudit chaque soir, la jolie partition du *Pré aux Cleres*, qui a ressuscité le dolent Opéra-Comique, mais dont la rapide composition a abrégé la carrière de l'un des meilleurs maîtres du genre. Avant le retour de l'Opéra-Comique, dans le quartier de la Bourse, le théâtre des Nouveautés était resté définitivement fermé depuis près d'une année, sans compter les relâches qui avaient eu lieu avant cette époque, et notamment à l'occasion du drame sur *la Mort du maréchal Ney*. Au nombre de ceux à qui ces suspensions de représentations, et surtout la clôture définitive, portaient un certain préjudice, s'est trouvé M. Gobillard, qui, à la fin de 1850, avait loué de M. Langlois, pour une dizaine d'années, moyennant 7,000 fr. par an, un café au rez-de-chaussée du théâtre, plus un comptoir dans le foyer, avec le droit de vendre dans la salle les rafraîchissements d'usage, et d'y introduire une dame de comptoir et trois garçons au plus.

Poursuivi, à la fin l'année dernière, pour le paiement de loyers arriérés, M. Gobillard réclama une indemnité pour défaut de jouissance pendant le temps de la fermeture du théâtre : il était évident en effet qu'il avait été privé de consommateurs dans l'enceinte de la salle pendant près d'un an, et qu'il ne lui eût servi de rien d'introduire dans cette salle déserte la dame de comptoir et les trois garçons au plus, dont il était question dans le bail. Mais le Tribunal n'ayant fixé cette indemnité qu'à 1,800 francs, M. Gobillard a interjeté appel, et demandé qu'elle fût portée à 5,000 francs. A l'occasion des clauses du bail expliquées par M^{me} Ledru-Rollin, son avocat, et au milieu d'assez vives interpellations, M. le président Séguier a dit au défenseur : « Il faut distinguer entre votre café du rez-de-chaussée et celui du foyer : vous avez acheté, avec ce dernier, le droit de crier dans le théâtre : *Orgéat ! limonade ! glaces !* et vous l'avez perdu pour un moment : mais le principal est resté, et vous avez toujours eu le café du rez-de-chaussée... »

Bref, après la plaidoirie de M^e Colmet, pour les syndics de la faillite Langlois, et après délibération, la Cour royale n'a pas partagé l'opinion de M. Gobillard sur la modicité de l'indemnité; elle n'a donc rien ajouté à la disposition du jugement, si ce n'est qu'elle a condamné M. Gobillard au paiement d'un nouveau terme de loyer échu depuis.

Chacun aujourd'hui fait des vœux pour que l'Opéra-Comique n'éprouve pas une rechute; nos législateurs viennent tout récemment de consacrer la moitié d'une séance à l'éloge de ce genre de composition. M. Gobillard ne sera pas le dernier à se joindre aux vœux unanimes des amis de la musique française, qui sont aussi des amis de la consommation et des rafraîchissements.

— M. le colonel Bourcet, disait M^e Lamy à l'audience de la 1^{re} chambre, vient vous demander la nullité de plusieurs lettres de change qu'on lui a fait accepter; voici comment. M. le colonel Bourcet est un excellent homme, père de famille, jusqu'à ce jour, de mœurs irréprochables, mais nul n'est à l'abri d'une faiblesse, et il en offre la preuve. Il a eu le malheur de se lier avec une demoiselle Fabre, fort connue dans Paris... Cette liaison ne devint que trop intime, et la demoiselle fit si bien, qu'elle

acheta au tapissier Billeheu, un superbe mobilier de 4,000 fr., et que le colonel Bourcet consentit à se rendre caution de cette somme; quand je dis caution, je me trompe, il accepta purement et simplement quatre lettres de change de mille francs, qui furent remises au tapissier, et ce fut la demoiselle Fabre qui souscrivit un acte d'aval de garantie, quoiqu'en réalité, ce fut elle qui acheta et qui profita du mobilier; deux de ces lettres de change furent payées à l'échéance, les autres ne le furent pas. Le tapissier, qui savait à quoi s'en tenir sur cette vente, poursuivit la demoiselle Fabre, et celle-ci, d'un commun accord entre toutes les parties, restitua au tapissier les meubles qu'elle ne pouvait payer: le tapissier rendit les deux lettres de change dont il était porteur. Tout dès lors était terminé. Mais, savez-vous ce que fit la demoiselle Fabre? elle eut l'indignité de passer les lettres de change qu'on lui avait rendues, à des tiers qui menacent aujourd'hui le colonel Bourcet; aussi, il se voit forcé de demander qu'elles lui soient restituées, ou que le Tribunal les déclare nulles. Sa demande ne peut manquer d'être accueillie.

A cela M^e Landrin répondait pour la demoiselle Fabre: « Tout ce qu'on vient de plaider serait désavoué par le colonel Bourcet s'il était présent à votre audience, comme indigne à la fois d'un homme galant et d'un galant homme; la vérité est qu'il a accepté quatre lettres de change, qu'il en a payé deux, et n'a pas payé les deux autres; que la demoiselle Fabre s'était rendue caution; que, poursuivie par le créancier, elle a été obligée de le rembourser, et qu'elles est ainsi trouvée en possession des titres de créance, et légalement substituée à ses droits; elle a donc pu disposer, pour payer ses propres dettes, des lettres de change qu'elle avait acquittées comme caution seulement; et cela est si vrai, que le colonel Bourcet, dans diverses lettres fort récentes, demande pardon à cette demoiselle de toutes les tracasseries dont il est la cause; se déclare seul débiteur des lettres de change, et la conjure, dans les termes les plus pressants, de le faire emprisonner; « c'est le meilleur moyen, dit-il, de forcer ma famille à payer. » Ces lettres, je puis les lire. »

M. le président interrompt l'avocat, et le Tribunal, sans vouloir entendre la lecture des lettres qui annoncent un débiteur d'une bien rare bonne volonté, rend le jugement qui suit :

Attendu que le colonel Bourcet a accepté les lettres de change dont s'agit :

Que la demoiselle Fabre n'était que caution, et qu'il en est resté le seul débiteur ;

Le déclare non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

— La *Gazette des Tribunaux* du 15 février dernier a rendu compte de la demande formée par le prince de Neuwied contre l'ex-roi Charles X, et des débats auxquels elle a donné lieu. Le Tribunal (1^{re} chambre), après un délibéré de six semaines, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi E. Desclozeaux, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la créance réclamée par le prince de Neuwied, et qui remonte à 1792, a pour cause des avances ou fournitures faites à l'armée française pendant la guerre que la France soutenait à cette époque; qu'ainsi c'est à l'Etat que les avances ou fournitures ont été faites et non aux princes dans leur intérêt particulier ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que jamais Charles X se soit engagé personnellement au paiement de cette dette; que les documents fournis dans la cause établissent seulement que par intérêt pour le prince de Neuwied, et pour le soustraire à la déchéance dont sa créance était frappée à l'égard de l'Etat, Charles X avait fait espérer que dans le cas où il lui serait alloué de nouveaux fonds par l'Etat, pour l'acquit de ses dettes anciennes, il considérerait la créance du prince de Neuwied comme lui étant personnelle, ce qui ne saurait constituer une obligation absolue de payer la dette, non plus que le paiement fait à-compte au prince de Neuwied, paiement qui n'a été de la part de Charles X, qu'un acte de pure générosité ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le prince de Neuwied non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

— M. Paul Dutreih, ancien sociétaire de l'Opéra-Comique, entreprit, après la dissolution de cette société, la direction du théâtre des Arts, à Rouen. La spéculation ne fut pas heureuse, M. Paul Dutreih fut obligé d'atormoyer avec ses nombreux créanciers, et d'abandonner l'exploitation théâtrale à d'autres directeurs. Les signataires du contrat d'atormolement, n'ayant obtenu qu'un modique dividende, se réservèrent le droit de poursuivre leur débiteur, dans le cas où il viendrait à meilleure fortune. La renommée a fait connaître aux créanciers normands que M. Paul Dutreih avait réuni ses anciens camarades de Feydeau, et exploitait avec bonheur l'Opéra-Comique, qu'il avait rétabli dans son premier lustre. Les fournisseurs rouennais se sont émus à cette nouvelle; quelques-uns d'entre eux ont pensé que M. Paul Dutreih se trouvait dans une situation prospère, et que c'était le cas d'user de la faculté de poursuivre stipulée dans l'atormolement. Ils ont, en conséquence, ajourné devant le Tribunal de commerce l'ex-directeur du théâtre des Arts. L'affaire s'est présentée à l'audience présidée par M. Michel.

M^e Vatel s'est opposé avec beaucoup d'énergie à ce qu'on déclarât M. Paul Dutreih parvenu à meilleure fortune. « Ce serait anéantir, a-t-il l'agréé, tout l'avenir du défendeur, puisqu'on ne tarderait pas à voir surgir contre lui d'autres réclamations, s'élevant à plus de 100,000 fr. » M^e Badin a prétendu que, du moment où M. Paul Dutreih était à la tête d'une exploitation commerciale, on devait le considérer comme venu à meilleure fortune. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, a décidé, sur la plaidoirie de M^e Schayé contre M^e Gibert, que le commerçant, qui se portait caution d'un autre commerçant, ne devenait pas, à raison de cet engagement, passible de la contrainte par corps. Il s'agissait, dans l'espèce, de meuniers, qui avaient cau-

tionné l'acheteur d'un fonds de draperie, pour une somme de 25,000 fr.

— Une singulière question de procédure a été soulevée devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur. Voici dans quelles circonstances.

En 1821, M. Paris, fut pourvu d'un conseil judiciaire: sans l'assistance duquel il lui fut défendu de plaider, transiger, recevoir des capitaux, etc. En 1852, une lettre adressée à M. Pavie, fut remise, par erreur, à ce prodigue. L'auteur de la lettre invitait M. Pavie à passer au bureau de M. Toulouse, pour y toucher une somme de 200 fr., arrivée par la diligence. M. Paris, profitant de la méprise, se présenta hardiment sous le nom de M. Pavie et toucha les fonds qui appartenaient à ce dernier. Comme on le pense bien, cette supercherie ne tarda pas à être découverte. On assigna M. Paris devant le Tribunal de commerce en restitution de la somme par lui escroquée. Il est à remarquer que le conseil judiciaire ne fut pas mis en cause. M. Paris se laissa condamner par défaut. Mais il fut impossible d'exécuter la sentence. Le conseil judiciaire, dans cet état de choses, s'avisa de former opposition en son nom personnel.

M^e Schayé a soutenu que le conseil judiciaire ne pouvait seul se rendre opposant à un jugement par défaut, dans lequel il n'avait pas été partie, et que l'opposition, pour être régulière, devait être formée par le prodigue, assisté de son conseil.

M^e Durmont a fait observer qu'on n'avait pas eu le droit d'assigner M. Paris, sans mettre en cause son conseil judiciaire; que dès lors celui-ci avait qualité pour faire valoir le moyen de nullité par voie d'opposition.

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

— Sur la plaidoirie de M^e Legendre contre M^e Girard, le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a décidé hier qu'on pouvait souscrire un billet à son propre ordre et valeur en soi-même, et qu'une pareille obligation avait tous les caractères d'un effet commercial, aussitôt qu'on l'avait passée à un tiers par un endossement régulier. Les parties étaient M. Baron, demandeur, et M. Deniset, ancien agent de change, et souscripteur d'un billet de 10,000 fr. M^e Girard soutenait que M. Deniset n'avait transmis, par son endossement, qu'un engagement contracté par lui envers lui-même, c'est-à-dire, une obligation nulle, et qu'en conséquence on demandait le paiement d'une créance qui n'existait pas. Mais le Tribunal a pensé que, quoique la forme du billet fût inusitée, le souscripteur avait régularisé l'engagement en signant un endos conforme à la loi. M. Deniset a été condamné par corps au paiement de la somme réclamée, avec intérêts et dépens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a été saisi d'une contestation entre M. Fremont, limonadier, et M. Théaulon, auteur dramatique. M. Théaulon remettait ses billets d'auteur à M. Fremont pour en faire le placement, et le limonadier-commissionnaire avançait des fonds à l'homme de lettres; mais la vente des billets de spectacles ne suffit pas pour couvrir M. Fremont de ses avances, qui s'élevèrent à plus de 5,000 fr. Le limonier cita devant le Tribunal de commerce son débiteur, et même M^{me} Théaulon, qui avait engagé sa signature personnelle jusqu'à concurrence d'environ 5,000 fr. Les deux époux se laissèrent d'abord condamner par défaut, mais ils ne tardèrent pas à revenir par opposition.

Aujourd'hui, M^e Schayé, agréé de M. et M^{me} Théaulon, a demandé le renvoi devant la juridiction civile. Le défendeur a soutenu qu'un auteur, qui vendait un ouvrage de sa composition à une entreprise théâtrale, et qui en recevait le prix, soit en argent, soit en billets d'entrée, ne faisait pas un acte de commerce; qu'il ne devenait pas davantage commerçant, lorsqu'il cherchait à réaliser les billets qui formaient une partie de sa rétribution d'auteur; que jamais l'esprit d'un homme de lettres ne pouvait être la matière d'un compte-courant. M^e Schayé s'est félicité de pouvoir placer son client, auteur de *M. Jovial*, sous la protection de la loi commune, et de l'arracher ainsi à la contrainte par corps, sans que M. Théaulon fût obligé de recourir aux ruses qu'il avait imaginées dans l'une de ses pièces les plus spirituelles, pour faire échapper l'un de ses personnages aux poursuites des huissiers.

M^e Guibert-Laperrière, agréé de M. Fremont, a fait observer que, si M. Théaulon n'était pas condamné par corps, il serait impossible d'en obtenir un centime, parce qu'il avait placé sa fortune sous le nom d'un tiers; qu'au surplus, le défendeur était réellement justiciable du Tribunal de commerce, puis qu'il vendait des billets de spectacles, et que dès-lors il se constituait commerçant, tout aussi bien que le directeur théâtral, qui ne faisait pas d'autre commerce.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'il ne s'agissait ni d'opération commerciale, ni de commercans. Mais, en renvoyant les époux Théaulon devant la juridiction civile, il les a néanmoins condamnés aux frais du jugement par défaut.

— Voici le relevé des affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine d'avril, par la Cour d'assises, présidée par M. Grandet: Jeudi 4 (la *Société des Droits de l'Homme*); 6 Louise (affaire du mois de juin); 8 Desjardins et Donaud (association de plus de vingt personnes); Enfantin et Chevalier (*id.*); 9 Bascans (*Tribune* des 7 juillet, 8 août, 50 et 51 octobre); 15 Boulet et Brivois (affaire de juin).

— Un officier de carabiniers rencontre dernièrement une jeune fille (Eugénie Allix), gisant sur l'avenue de Lamotte Piquet; cette malheureuse se débattait dans les plus affreuses tortures. L'officier la transporte dans l'hôpital Necker, où elle expire après trois heures de souffrances atroces. Allix avait des chagrins profonds, de ces chagrins qui rendent la vie impossible, et la courageuse jeune fille s'était empoisonnée.

Pour mettre à exécution son fatal projet, Allix s'était

présentée chez le sieur Duriez, épiciers droguiste, qui lui vendit des substances vénéneuses. Mais le sieur Duriez oublia d'inscrire sur son registre la vente de ces substances; il comparait donc aujourd'hui devant le Tribunal, comme prévenu de contravention à la loi qui enjoint aux pharmaciens et épiciers droguistes de tenir registre de semblables ventes.

Malgré les efforts de la défense, le sieur Duriez a été condamné à 5,000 fr. d'amende.

— On trouve dans la loge du sieur Bien-Aimé, portier, une assez nombreuse collection de drogues de différentes espèces: on se récrie en prétendant que le portier-droguiste, fabrique et vend des remèdes secrets. Le nouveau Sganarelle a beau soutenir qu'il n'est pas médecin, que ces drogues trouvées chez lui sont pour son usage particulier et pour celui de sa petite famille, on le cite en police correctionnelle. « Je suis innocent, Messieurs, mais je suis innocent: est-ce que j'ai jamais eu la prétention d'être médecin? je suis tout bonnement portier, Messieurs, et jamais portier n'a fabriqué ni vendu des remèdes secrets. Au surplus, d'autres ont bien leur manie de collections, moi j'ai celle des drogues, là. »

Bien-Aimé a été renvoyé de la plainte.

— Clément et son ami, dont nous regrettons beaucoup d'avoir oublié le nom, sont deux braves jeunes gens qui étaient allés joyeusement faire le lundi à la barrière du Maine. Ils rentraient chez eux bras dessus bras dessous, lorsque en passant par la rue de Sèvres ils aperçurent de la lumière à travers les volets mal clos d'une gargote. Il était heure indue; mais la soif ne connaît point d'heure, partant nos amis résolurent de faire encore une petite station, la dernière! Ils frappent donc: la *bourgeoise* répond qu'il est trop tard, ils insistent, on refuse opiniâtrement de leur ouvrir: ne consultant plus alors qu'un noble désespoir, nos altérés font tant des pieds et des mains qu'ils enfoncent la porte.

Le Tribunal a trouvé si étrange cette manière de demander à boire, que Clément et son ami ont été condamnés chacun à 5 fr. d'amende.

— Il paraît que de vives altercations s'étaient élevées entre la femme Sal et le sieur Duval, au sujet de commérages réciproques que se rejetaient et la plaignante et le prévenu. Des paroles on devait naturellement en venir aux coups. Il est vrai que le sieur Duval prétendait avoir reçu le premier plusieurs paires de soufflets de la dame Sal, qu'il déclarait *troubleuse de bons ménages*; tout prêt au reste à soutenir cette déclaration du témoignage de tout le quartier en masse: malheureusement pour lui cet imposant faisceau de preuves lui manquait. De son côté, la femme Sal affirmait avoir été frappée la première par ce jeune homme excessivement vif, qui sans aucun motif l'avait renversée, traînée à terre, et relevée par une mèchede cheveux, sans compter les bourrades de coups de pied et de coups de poing: et entre autres un certain coup de talon dirigé, a-t-elle dit, dans le brochet de son estomac, dont le sang lui abondait par la bouche. Malheureusement encore pour Duval, la femme Sal flanquait ses lamentables plaintes de preuves irrécusables et fournies par des témoins des deux sexes et tout à fait compétents.

Duval, qui prêtait une attention convulsive aux débats, s'est entendu héroïquement condamner à 16 fr. d'amende. « Eh bien c'est égal, disait-il en se retirant, ça ne lui profitera pas, toujours. »

— C'est un bon vivant, ma foi, que le gardien du Père-Lachaise. A sa mine fraîche et réjouie, à son sourire perpétuel, on serait tenté de croire qu'il y a réellement quelque chose de bouffon dans la mort vue de près. Au reste, il paraît que ce jovial fonctionnaire surveille ses tristes hôtes avec une attention scrupuleuse, avec un zèle de cœur et de tous les instans. Le voici qui fait sa déposition!

— Vers la brune, je parlais pour ma petite ronde, quand des ouvriers m'avertirent qu'ils avaient vu une femme dévaliser les tombes d'une manière sans gêne, et tout-à-fait suspecte. Ous ce que vous avez vu ça? que je leur dis. — Par là-bas. — Bien, je m'en y vais à la chasse de c'te particulière. Bref que j'arrive à pas de loup, et je surprends madame, qui pillait mes sépultures à son aise, en mettant tout ce qu'elle pouvait dans ses poches; même qu'elle avait deux tabliers l'un sur l'autre qui en étaient tout pleins. Je l'arrête sur-le-champ: et en la conduisant chez le commissaire de police, je me suis permis de lui faire d'amitié des reproches sur sa conduite absolument païenne: Comment! Voler mes pauvres morts! Allez, allez, Dieu vous punira.

La femme Ravet, a en effet été punie par le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamnée à 6 mois de prison.

— Un sergent de ville sur les bancs de la police correctionnelle! Voyez l'instabilité des choses humaines! celui qui en a tant amené sur ces bancs, (depuis le savoyard qui demande un petit sou, jusqu'au voleur à main armée, depuis le chanteur ambulancier jusqu'au conspirateur), il s'y trouvait assis à son tour: aussi ce n'était pas sans rire que les autres prévenus, mendiants, vagabonds et voleurs, le voyaient placé près d'eux.

Au reste, hâtons-nous de le dire à la plus grande gloire possible des sergens de ville, leur confrère n'était ni mendiant, ni vagabond, ni voleur. Il ne s'agissait que d'une petite infraction à la foi conjugale.

Muller avait délaissé sa femme dans un village des Ardennes, et depuis deux ans il vivait avec une jeune compatriote qu'il avait emmenée avec lui. La dame Muller fit plusieurs voyages à Paris, espérant toujours reconquérir le cœur de son infidèle. Mais ce fut inutilement, elle se décida enfin à porter plainte, et un procès-verbal en bonne et due forme, constata d'une façon non équivoque, le délit imputé à Muller, mais les premiers juges le renvoyèrent de la plainte, attendu que l'adultère n'avait pas été commis dans la maison conjugale, puisque la femme Muller habitait Mézières et non Paris.

Celle-ci avait interjeté appel de ce jugement, Muller comparait devant la Cour.

M. le président: Vous avez quitté votre femme?

Muller: Non, monsieur, j'ai été nommé sergent de ville, il fallait donc rester à Paris.

M. le président: Vous avez emmené avec vous votre concubine?

Muller: Non, monsieur, elle m'a suivi. Je ne peux empêcher une femme de me suivre. D'ailleurs, ce n'est pas le domicile conjugal.

M. le président: Vous avouez le délit qui vous est imputé?

Muller: J'avoue le fait c'est vrai... mais je n'avoue pas le domicile conjugal... ce n'est pas le domicile conjugal... mon domicile est à Mézières.

M. le président: En votre qualité de sergent de ville, vous êtes forcé d'habiter Paris.

Muller: Comment? Si mon service m'appelait à Bordeaux ou à Alger, les sables brûlants de l'Afrique seraient donc mon domicile conjugal... Ah ben! (On rit).

Muller continue gravement à discuter sur le domicile conjugal. Sa femme dépose timidement et raconte l'abandon et le dénûment dans lequel l'a laissée son mari. Pendant qu'elle dépose, Muller sourit, s'agite, frappe du pied et s'avance près de sa femme en lui montrant le poing... M. le président, sévèrement: Si vous n'êtes pas plus modéré, vous faites un fort mauvais sergent de ville.

Muller: Si fait! Si fait! Je suis très modéré.

La Cour, attendu que le domicile conjugal est celui dans lequel le mari peut contraindre sa femme à habiter; que Muller, par la nature de ses fonctions, est domicilié à Paris, et qu'il pouvait contraindre sa femme à habiter l'hôtel garni où il demeure, et dans lequel il a reçu sa concubine, a condamné le prévenu à 100 fr. d'amende.

— Un commis-marchand de draps attendait le chaland dans sa boutique. Il remarque soudain de légères évolutions parmi des coupons empilés à la montre. L'un d'eux, le plus mince, faisait d'insensibles mais de constans efforts pour se détacher de la masse, tandis que son voisin supérieur semblait, par ses oscillations opiniâtres, protester contre cette félonie séparation. Le malin commis jouit long-temps de ce manège, puis jugeant son intervention nécessaire, il sort de sa boutique, et trouve Lefèvre collé contre le mur une main sur le coupon déserteur, et de l'autre écartant pudiquement l'un des pans de sa redingote. « Que faites-vous là? — Vous le voyez bien parler. — Comment! à la porte même de ma boutique? — Dam! nécessité contrainst les lois. — Oui dà, maître filou! et le coupon de drap, qu'en vouliez-vous faire? Alons, qu'on se mette dans un état présentable, et qu'on me suive chez le commissaire! »

Lefèvre a été condamné à trois mois de prison.

— Un propriétaire voulait faire vider sa fosse d'aisance; mais cette opération était si périlleuse, que l'entrepreneur de vidanges avait expressément défendu à ses ouvriers d'y procéder hors sa présence, et sans qu'il eût préalablement pris les précautions nécessaires. Cependant ce retard forcé contraria beaucoup le propriétaire; il se fâche, il s'emporte, il veut absolument qu'on vide sa fosse; et sur le refus des ouvriers, il les menace de les renvoyer et d'en prendre d'autres.

Ces pauvres gens, pour assurer quelques écus de plus à leur maître, font généreusement le sacrifice de leur vie; ils travaillent donc, et d'eux d'entre eux sont asphyxiés.

Le propriétaire était cité en police correctionnelle comme prévenu d'homicide par imprudence: mais le Tribunal n'a pas pensé que la menace qu'il avait faite aux ouvriers eût dû être pour eux un ordre forcé et obligatoire. Il a donc été renvoyé de la plainte.

— La nuit dernière, des voleurs ont enlevé, dans une boutique de la cour des Fontaines, plusieurs boîtes renfermant pour plus de 10,000 fr. de bijoux. Ce qu'il y a de surprenant dans ce vol, c'est qu'il y a un factionnaire précisément en face de la boutique.

— Depuis quelques jours les filoux paraissent s'être donné rendez-vous au Musée, et chaque jour les curieux se voient enlever bourses, tabatières et mouchoirs.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 13 avril 1833, à l'audience des criées, d'un très belle MAISON de campagne à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 16, avec parc à l'anglaise, le tout de la contenance de 4 hectares 78 ares 39 centiares (ou 14 arpens), et de 5 pièces de TERRE dans la campagne (ou 14 arpens) grille du Parc, pouvant servir d'avenue jusque près de la route de la Révolte. — Estimation judiciaire, 99,000 fr. — Mise à prix: 57,000 fr. — S'adresser à M^e Adam, avoué poursuivant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

ETUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, Rue de Bondy, 42.

Adjudication définitive le 20 avril 1833, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice. — Premier lot, MAISON à Paris, rue de Bondy, 42, cour et dépendances, d'un revenu actuel brut d'environ 8,220 fr. Contributions, 1,050 fr. Mise à prix: 87,000 fr. — Deuxième lot, MAISON rue Saint-Honoré, 79, au coin de la rue du Roule, louée par bail principal, expirant en 1841, moyennant 7,900 fr. Impositions 805 fr. — Mise à prix: 82,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant, rue de Bondy, 42; 2^o à M^e Smith, avoué, rue Tiquetonne, 14; 3^o à M^e Chardon, rue de Bondy, 42.

Adjudication définitive, le jeudi 4 avril 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Versailles,

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Meudon, rue des Princes, 2, route de Meudon à Paris, avec jardin anglais et jardin potager, le tout de la contenance d'un hectare 16 ares (près de trois arpens à 20 pieds pour perche.) Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à Versailles; 1^o à M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14; 2^o à M^e Schmitz, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18; Et à Paris, 1^o à M^e Jonquoy, notaire, rue des Fossés-St-Germain-des-Prés, 4; Et 2^o à M^e Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET. Le samedi 30 mars 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, pendule, armoires, glaces, vases, chaises, lit, d'homme, 40 livres de cuirs, enlucures, et autres objets. Au comptant. Consistant en bureau, commode, secrétaire, piano, chaises, tables, glaces, bergères, 10,000 carreaux de terre, 200 pots à fleurs, 400 terrines à lampions, etc. Au comptant. Consistant en enclume, soufflet, marteaux, étaux, ferraille, commode, secrétaire, vases, glaces, flambeaux, armoires, chaises, et autres objets. Au comptant. Rue du Dragon, n^o 21. Consistant en étaux de boucher, grille en fer, poids, mesures, balances, commode, secrétaire, chaises, buffets, tableaux, pendule, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PAR L. RONDONNEAU.

7^e ANNÉE. — Prix: 5 fr. 50 c.

On désire pour *Commis-Greffier* près un Tribunal civil, un praticien expérimenté. — S'adresser franco, à M. Dumont, place des Victoires, 12, à Paris.

A céder de suite, bonne *ETUDE* d'huissier dans le département de l'Aube; facilités pour les paiements. S'adresser à Nogent-sur-Seine, à M^e Bouenfant, avoué.

BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 43.

Cette PATE PECTORALE, la seule brevetée du gouvernement, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluche, asthmes, enrouement et affections de poitrine, même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé*, *Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté, par des certificats joints aux prospectus, la supériorité de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux. Dépôt dans les villes de France et de l'Etranger.

BOURSE DE PARIS DU 27 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 mars 1833, entre les sieurs Marie-Charlemagne LEBORGNE, négo. à Paris et à Abbeville, et P. Fr. Jos. Caron LEBORGNE, gérant de la maison CH. LEBORGNE et C^o, à Paris. Objet: continuation du commerce de toiles en gros de la dite maison CH. LEBORGNE et C^o, rue du Chevalier du Guet, 2, pour la vente, et à Abbeville pour les achats et expéditions, durée: 6 ans, du 1^{er} août 1833.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 28 mars.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: KLERBERT, M^d tailleur, Déliv. à huitaine; BOUILLIER, entrep. de serrureries, Remise à huitaine; PICHARD, libraire, Rem. à huit.; JUST HEINTZ, tailleur, Clôture.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: BRECHOT, Clôture; MARAIS, M^d de vaches, Syndicat; VIOLLAT et femme, limonadiers, Remise à huitaine; DEGEORGE, M^d tailleur, Clôture.

du vendredi 29 mars.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: CARTIER et GRÉGOIRE, merciers, Clôt.; REINE, fabr. de bonnettes, Clôt.; TAMISSIER et femme, restaurateurs, Continuation de vérifie.; JOUANNE, ancien négo. Concordat, id.; BLAICHER, id., id.; FORESTIER, tailleur, id.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: CLOSSE, M^d de vins, Clôture; JULMASSE, M^d de tapis, Répartition; LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, Clôture; PRIGENT, négociant, Vérifie.; JOSSE, M^d boucher, Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: hour, name, address. Rows include: PANNETIER-DUVAL, M^d de nouveautés, le 2.

Table with columns: hour, name, address. Rows include: FRIAND, M^d de vins-traiteur, le 2; BRUNET, mécanicien, le 2; LANCLET, le 3.